

Conséquences du Brexit : entretien avec Alexandre Boiché

Alexandre Boiché, Avocat

Le Royaume-Uni est officiellement sorti de l'Union européenne le 31 janv. 2020. À quelle date disparaît-il des États liés par les différents textes européens ?

En ce qui concerne la législation européenne, il s'est ouvert une période dite de transition jusqu'au 31 déc. 2020 durant laquelle les textes européens continuent à s'appliquer. Cette période de transition pourrait être étendue jusqu'à la fin 2021 ou 2022 ; mais un accord sur ce point devra être conclu avant le 1^{er} juill. 2020.

Quels sont les textes concernés en droit de la famille ?

Il s'agit des textes européens applicables avec le Royaume-Uni, à savoir : le Règlement n° 2201-2003 du 27 nov. 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit « Bruxelles II bis ») et le Règlement européen n° 4/2009 du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Ces textes restent applicables dans les relations avec le Royaume-Uni jusqu'au 31 déc. 2020.

Quels seront les textes applicables par la suite ?

C'est tout l'enjeu des négociations en cours, même s'il est loin d'être certain qu'il soit le premier dans l'esprit des négociateurs de part et d'autre.

Le Royaume-Uni pourrait également décider de reprendre une législation similaire, sur le plan des règles de compétence et de reconnaissance des décisions à celle du Règlement « Bruxelles II bis ». Mais il s'interroge : les États membres appliqueront-ils la réciprocité et reconnaîtront-ils les décisions de ses juridictions ?

En l'absence de nouvelles règles, les textes suivants seront applicables avec le Royaume Uni :

- la Convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant ;
- la Convention de La Haye du 19 oct. 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de protection des enfants ;
- la Convention de La Haye du 23 nov. 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

Les procédures en cours pourraient-elles être impactées ? Quels sont les points de vigilance ?

Les procédures entre la France et le Royaume-Uni qui débutent aujourd'hui peuvent toutes être impactées. Ce qui est sûr, c'est que, même si le Royaume-Uni adopte des dispositions similaires à celles du Règlement « Bruxelles II bis », elles ne contiendront pas de règles sur la litispendance. C'est alors la règle du *forum non conveniens* qui sera applicable. Cela signifie que le juge anglais, même saisi en second, pourrait se reconnaître compétent s'il estime qu'il a un lien plus étroit avec le tribunal anglais.

Si les dispositions du Règlement « Bruxelles II bis » s'appliquent aujourd'hui, ce ne sera plus le cas après le 31 décembre prochain, sauf prolongation négociée. D'où une extrême attention à porter sur les cas de connexions fortes avec l'Angleterre. À titre d'exemple, si l'on saisit aujourd'hui le juge français d'une procédure de divorce, il y a un risque que, dès le 1^{er} janv. 2021, l'autre époux saisisse le juge anglais du divorce pour engager une nouvelle procédure. Sans doute, la décision anglaise ne sera-t-elle pas reconnue en France ; mais si le couple a l'ensemble de ses avoirs en Angleterre, ce sera finalement dans ce pays que le divorce sera exécuté.

Incontestablement, la période est très incertaine sur ce type de dossiers à l'égard desquels il convient de redoubler de prudence dans les conseils donnés.

Mots clés :

FAMILLE * Droit international privé * Brexit * Conséquence

DROIT INTERNATIONAL PRIVE * Brexit * Conséquence